

Congé palliatif

- Si vous êtes salarié, et vous occupez d'un patient palliatif, vous avez droit à cette forme d'interruption de carrière rémunérée.
- Le congé palliatif peut être pris à plein temps ou à temps partiel pendant 1 mois. Il est possible de demander une prolongation d'1 mois.
- Il existe aussi un autre type de congé, le 'congé pour assistance médicale', pour soigner un membre de sa famille, gravement malade.

Informez-vous à ce propos auprès de votre employeur ou de l'ONEM.

L'Assurance dépendance (Zorgverzekering)

Les personnes en situation de dépendance sévère peuvent prétendre à une intervention de l'Assurance dépendance. Vous pouvez en faire la demande par l'intermédiaire de la mutualité. Tenez compte du fait que la première allocation mensuelle n'est versée qu'après un stage d'attente de 4 mois, à compter de la date de la demande.

Des questions ? Contactez-nous :

- Surfez sur www.partena-mutualite.be/deces
- Passez en agence ou contactez notre service clientèle au T. 02 201 42 42



Mutualité Partena
Sluisweg 2 b 1, 9000 Gent,
www.partena-mutualite.be

Avec Partena Aide à domicile et Partena Accueil des tout petits, la Mutualité Partena propose des solutions de qualité en matière de santé et de confort personnel.



Pensez-y quand tout va bien

Penser à temps à la fin de son existence, ce n'est pas forcément une démarche évidente, mais c'est à coup sûr un acte plein de bon sens.

C'est une occasion unique de préciser la manière dont vous souhaitez être soignés en fin de vie, une initiative qui soulage vos proches.

Partena, le réflexe sain.



Pensez-y à temps

- Pensez à temps à ce que vous souhaitez pour la fin de votre existence. Informez-vous sur l'offre de soins existante auprès de votre médecin généraliste, de professionnels de la santé, ou auprès du service social de la mutualité. Choisissez les options qui correspondent à vos souhaits.
- Parlez-en avec vos proches ou avec des amis sûrs. Ils pourront veiller à ce que vos souhaits soient respectés, si vous n'étiez plus en mesure d'exprimer votre volonté.
- Couchez vos volontés sur papier. Vous pouvez rédiger une déclaration anticipée de volonté à propos de la fin de vie, et si vous le souhaitez, pour l'euthanasie. Adressez-vous, pour ce faire à notre service social, et demandez un accompagnement en cas de planification anticipée des soins en fin de vie.

Plus d'info sur www.partena-mutualite.be,
www.belgium.be/fr/sante/soins_de_sante/fin_de_vie

Le don d'organes

- En principe, nous sommes tous susceptibles de faire un don d'organes, à moins d'avoir explicitement exprimé un refus aux autorités.
- En pratique, les médecins demandent encore aux proches du défunt s'ils marquent leur accord sur un tel don. Pour leur épargner ce choix douloureux, vous pouvez faire noter explicitement à l'avance votre volonté de faire don de vos organes après votre décès.
- Si vous souhaitez au contraire vous opposer à l'utilisation de vos organes après votre décès, vous pouvez aussi exprimer explicitement votre refus aux autorités.

Plus d'info sur www.beldonor.be

La déclaration de volonté par testament

Que souhaitez-vous qu'il advienne, après votre décès de votre patrimoine mobilier et immobilier ? Vous pouvez éventuellement vous adresser à un notaire.

Plus d'info sur www.notaire.be

Le forfait palliatif

- Il s'agit d'une intervention de l'assurance maladie légale pour des médicaments, du matériel de soins que le patient palliatif à domicile doit payer (partiellement).
- La mutualité peut vous fournir formulaire de demande du forfait. Le médecin (généraliste) le complète et le transmet à la mutualité.
- Depuis le 1^{er} janvier 2016, le forfait s'élève à 647,16 euros. Le forfait mensuel peut être demandé au maximum deux fois.

Les soins palliatifs

- C'est l'ensemble des soins que des professionnels de la santé prodiguent pour rendre la fin de vie d'un patient aussi confortable que possible.
- Les hôpitaux, centres de jour et maisons de repos disposent d'équipes de soins palliatifs. Mais vous pouvez aussi faire appel à des structures spécialisées dans les soins palliatifs à domicile.
- Les soins infirmiers palliatifs sont très spécifiques. Ils ne se substituent pas aux soins infirmiers (à domicile), mais les complètent.
- L'autorisation du médecin généraliste est nécessaire pour pouvoir faire appel à un service de soins infirmiers palliatifs. Il en assure le suivi.
- Le remboursement est possible si vous disposez d'un accord pour le forfait palliatif. Adressez-vous à votre médecin généraliste ou à la mutualité, si vous souhaitez davantage d'infos à ce propos.

Plus d'info sur www.belgium.be/fr/sante/soins_de_sante/fin_de_vie/soins_palliatifs